

C'est de ces circonstances que découle toute l'idée du traité. A ce point de vue, le traité se passe de commentaires.

On se rappellera que le Canada et les Etats-Unis ont déjà cherché à remédier à la situation au moyen d'une convention internationale de cette nature. Le traité de 1908 pour la réglementation et la protection des pêcheries dans toutes les eaux limitrophes devait également viser cette pêche du saumon. Conformément à ce traité on avait élaboré certains règlements et le Canada avait pris les mesures voulues pour les mettre en vigueur, mais le sénat des Etats-Unis refusa de les approuver. Pendant plusieurs années, le Canada espérait que les Etats-Unis finiraient par approuver les règlements en question. En 1914, on se rendit compte que nos propositions à cet égard ne seraient pas jugées acceptables et nous reprîmes notre liberté d'action. Quatre ans plus tard, ce problème du fleuve Fraser et de ses tributaires était une des questions soumises à la Commission internationale des Pêcheries qui avait été créée en vue d'en arriver à un règlement des questions relatives aux pêcheries non encore réglées entre les deux pays. La commission ainsi instituée conseilla la négociation d'un traité pour la restauration et la protection de cette pêche; elle prépara un projet de traité et élaborait des règlements à cette fin. La convention fut signée en 1920, mais elle ne fut pas sanctionnée par le sénat des Etats-Unis. Celle de 1929 échoua pour les raisons déjà indiquées.

Nous avons tout lieu de croire que le présent traité sera définitivement accepté car, à en juger par nos renseignements, il a l'appui, et de la majorité des intéressés du côté américain et de l'industrie canadienne.

En résumé, les principales dispositions du traité sont:

1. La création d'une commission internationale, qui aura nom Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique, pour diriger l'entreprise;

2. L'autorisation attribuée à la Commission de restreindre ou d'interdire la pêche du saumon sockeye selon que le dictera la situation de chaque année;

3. La réglementation de la pêche par la commission de façon qu'une part égale du poisson dont la pêche est permise chaque année soit prise par les pêcheurs de chaque pays;

4. L'application, par le gouvernement de chaque pays, de la restriction ou prohibition de la pêche du saumon sockeye imposée par la commission dans les eaux visées par la convention.

Avec ces explications, j'ai l'honneur de proposer la 2e lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quels sont les deux commissaires qui représentent le Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me rappelle pas avoir entendu parler de leur nomination.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a une disposition concernant la nomination de commissaires pour la négociation du traité?

L'honorable M. DANDURAND: Oh, oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils ne sont pas nommés?

L'honorable M. DANDURAND: Le traité a été signé.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables sénateurs, la question soulevée par l'honorable chef de ce côté-ci de la Chambre (l'honorable M. Willoughby) vise précisément le fond de la mesure dont sont saisis les deux gouvernements. A mes yeux, le chiffre estimatif d'une pêche de \$35,000,000 découlant de ce traité, tel que vient de le lire l'honorable leader de cette Chambre, est peut-être exagéré; toutefois, les pêcheries du fleuve Fraser y gagneront certainement un essor appréciable.

Quant au personnel de la commission, le choix de ceux qui seront appelés à représenter le Canada constitue à mon avis, une affaire de première importance et je saisis cette occasion pour inviter le Gouvernement à obtenir, lors de la création de cette commission, une représentation plus forte que celle que nous avons dans la commission du flétan, laquelle a dû marquer le pas pendant toute la durée de son existence parce que le Canada n'y avait pas une représentation suffisante.

Les événements de ces derniers temps relativement à cette convention nous offrent un autre exemple de la futilité et de la faiblesse qui marquent l'administration des pêcheries de la part du gouvernement canadien, chose dont j'ai déjà parlé lors de la discussion, il y a quelques jours, sur le traité du flétan. Bien que, comme on vient de nous l'apprendre, les deux gouvernements eussent eu cette question à l'étude depuis vingt ou vingt-cinq ans, notre gouvernement se présentait l'année dernière à Washington avec un traité de rédaction tellement décousue, imparfaite sur toute la ligne, qu'après quelques semaines d'examen, Washington et Ottawa y renoncèrent à cause de ses défauts flagrants et de l'impossibilité qu'il y avait de se conformer aux conditions posées, de même qu'à cause de la portée trop étroite de la convention qui dénotait de la part des négociateurs, surtout de la part du Canada, une ignorance complète des remèdes à apporter à la situation.